

Les valeurs admises comme caractéristiques d'une eau usée domestique sont les suivantes :

- Matières En Suspension (MES) = 300 mg/l.
- Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅) = 300 mg/l.
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) = 700 mg/l.
- Azote Total (NGL) = 100 mg/l.
- Phosphore Total (PT) = 10 mg/l.
- Autres : à préciser selon la nature de l'activité de l'établissement.

Les valeurs utilisées pour le calcul sont :

- Les résultats de l'autosurveillance de l'établissement.
- Les résultats des contrôles inopinés réalisés par la Collectivité.

Ce coefficient ne pourra pas être inférieur à 0,8.

Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de mise en œuvre (fréquence, transmission...) sont précisées soit dans l'arrêté d'autorisation de déversement, soit dans la Convention Spéciale de Déversement.

Les coefficients ne pourront pas être déterminés sur une période supérieure à une année civile.

Article 35 - Financement du service public de l'assainissement des eaux pluviales

Le financement du service public d'assainissement des eaux pluviales est assuré par le biais des produits issus de la fiscalité publique locale.

Article 36 - Redevance de branchement

La redevance de branchement est à la charge exclusive du propriétaire (article L.1331-2 du Code de la santé publique).

La redevance de branchement et son montant sont définis annuellement par délibération de l'Autorité Territoriale.

Le tarif est fixé par branchement individuel standard, sous réserve que l'immeuble soit desservi par un réseau d'assainissement public au droit de celui-ci et que le raccordement puisse être réalisé sans sujétions techniques particulières. En dehors de ces conditions, la redevance est calculée en tenant compte du coût réel des travaux de raccordement.

Les sommes dues par le propriétaire sont recouvrées comme en matière de contribution directe. La mise en recouvrement est assurée par la Collectivité dès la réalisation complète du branchement.

Article 37 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par délibération de l'autorité territoriale.

Cette participation ne se substitue pas à la redevance de branchement prévue à l'article 36 du présent règlement.

Article 38 - Participation Financière pour l'Assainissement Collectif des Eaux Usées non Domestiques (PFAC EU non Dom)

De la même façon que pour les usagers domestiques, les propriétaires d'immeuble à usage autre que domestique sont astreints à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par délibération de l'Autorité Territoriale.

Article 39 - Participation aux frais de contrôles

En contrepartie de la mission de contrôle de raccordement au réseau public de collecte dans le cas d'une transaction immobilière, le propriétaire ou son mandataire est astreint à payer une participation financière fixée annuellement par délibération du conseil communautaire.

En outre, dans tous les cas, suite à une demande de contrôle des installations, une redevance pour déplacement sans intervention sera facturée au demandeur en cas d'absence de celui-ci au rendez-vous fixé préalablement par écrit. Son montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Chapitre VIII – Manquements au règlement

Article 40 - Dispositions générales

Dans le cadre de l'application du présent règlement, les propriétaires seront tenus responsables du manquement aux obligations qui leur incombent même si ces manquements sont le fait de leurs locataires ou de manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

Les établissements titulaires d'une autorisation de déversement, qu'ils soient propriétaires ou locataires, sont responsables, à leurs frais, des manquements aux obligations imposées par cette autorisation et la convention spéciale de déversement qui, le cas échéant, la complète.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres causés à la Collectivité, à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées au contrevenant comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais d'huissier.
- Les frais d'analyse.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif des prestations liées au réseau d'assainissement déterminé par l'Autorité Territoriale.

Article 41 - Sanction financière

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations définies ci-dessous est astreint au paiement d'une somme définie par délibération du conseil communautaire.

Cette sanction financière est appliquée dans les cas suivants, dès lors qu'il y a risque avéré pour l'environnement ou la santé publique au regard de la réglementation en vigueur en matière d'eaux usées :

- En cas de non-respect de l'obligation de raccordement visée à l'article 9.1 du présent règlement.
- En cas de non-respect des prescriptions techniques fixées pour la réalisation des raccordements des eaux usées domestiques, et, le cas échéant, des eaux pluviales.
- En cas de non-respect des prescriptions applicables aux eaux usées assimilés domestiques annexées au présent règlement.
- En cas de non-conformité aux conditions définies dans l'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques prévue à l'article 26 du présent règlement.
- En cas de non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses prévues à l'article 18 du présent règlement.
- En cas de défaut d'entretien des ouvrages de prétraitement des eaux usées ou pluviales.

Par ailleurs, cette sanction est appliquée en cas d'obstacle manifeste à l'accomplissement des missions du service, conformément aux dispositions décrites à l'article 30 du présent règlement.

Les modalités de paiement de cette somme sont définies annuellement par délibération communautaire.

Elle s'applique annuellement, et ce, jusqu'à ce que le propriétaire ait fait constater par la Collectivité la mise en conformité de ses installations.

Enfin, tout déplacement à la demande du propriétaire ou de son représentant n'ayant pu donner lieu à la réalisation du contrôle demandé entraîne la facturation de la redevance de « déplacement sans intervention » prévue par délibération du Conseil Communautaire. La facturation de cette redevance s'applique également lors du report abusif de rendez-vous fixés tel que défini à l'article 30.

Article 42 - Sanction au titre de la non-conformité des raccordements eaux pluviales et des eaux usées non domestiques

En cas de manquement aux conditions définies dans le présent règlement au titre du déversement des eaux pluviales et/ou des eaux usées non domestiques dans le réseau public, la Collectivité se réserve le droit de procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure non suivie d'effets.

Article 43 - Mesures de sauvegarde

Les agents du service assainissement sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux de constat nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Indépendamment des sanctions prévues aux articles 40, 41 et 42, en cas d'urgence ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer une mise en danger du personnel d'exploitation, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent.

Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 44 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 30 juin 2022. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement collectif est abrogé à compter de la même date.

Article 45 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Afin de les porter à connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 46 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, le Maire de la commune concernée, les agents du service public d'assainissement et le receveur percepteur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Approuvé par délibération du Conseil de
Communauté du 30 juin 2022*

ANNEXE 1 : Usagers assimilés domestiques

ANNEXE 2 : Prescriptions applicables aux eaux usées assimilées domestiques

ANNEXE 3 : Convention Spéciale de Déversement type

ANNEXE 4 : Prescriptions complémentaires pour les opérations d'aménagement



Pertuis de la Marine - BP 85530 – 59386 DUNKERQUE Cedex 1